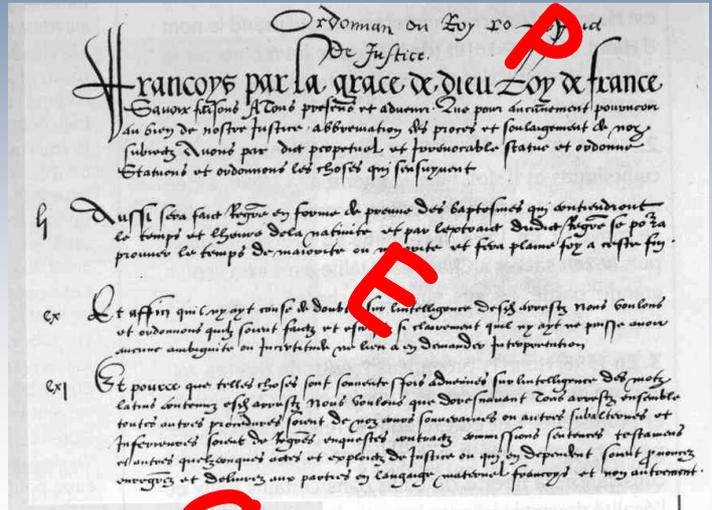


LES ORIGINES



http://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/7/73/Francois-1.jpg

Il est important pour les souverains de savoir combien le royaume compte de sujets et notamment en matière fiscale. Depuis le Moyen-Âge, l'Etat a pris l'habitude de compter la population par feu. Un feu est un foyer comprenant en moyenne 5 personnes. Or ce mode de calcul ne permet pas d'obtenir un compte précis.



Ordonnance de Villers-Cotterêts (1539)

Le roi et sa cours parlent la langue d'Ile-de-France : le Français. En 1539, le roi prononce l'édit de Villers-Cotterêts afin de définir une langue officielle et afin d'avoir un compte plus précis du nombre de ses sujets. Cet édit est complété par :

- l'ordonnance de Blois en 1579 prononcée par Henri III. Elle oblige également l'enregistrement par les prêtres des mariages,

- l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye (dite Code Louis) qui précise en 1667 la forme que le document doit prendre (ex : signatures obligatoires).

VOCABULAIRE :

- 1 - **Édit** : un édit est une loi royale.
- 2 - Les **chapitres** sont les communautés de religieux (chanoines) qui ont la gestion d'une cathédrale ; les **collèges** sont les communautés de religieux (chanoines) qui ont la gestion d'une église ; les **monastères** sont les communautés de religieux (moines) qui ont la gestion d'une abbaye ; les **cures** sont les sièges des paroisses dont la gestion est confiée à un curé.
- 3 - **Greffé** : secrétariat.
- 4 - Le royaume est divisé depuis le Moyen-Âge en **baillages** (Nord du royaume) et en **sénéchaussées** (Sud du royaume). Il s'agit, en quelque sorte, de l'ancêtre de nos départements actuels. Les **Baillis** et les **Sénéchaux** ont sur leur territoire un pouvoir de gestion et un pouvoir de justice au nom du roi qui les nomme.
- 5 - **Arrêt** : un arrêt est une décision officielle qui doit être appliqué

Sous le roi François I^{er}, la France est un Etat où plusieurs langues cohabitent. Elles sont toutes d'origine romane mais très différentes les unes des autres (ex : Champenois, Picard, Wallon ...).

Traduction

Ordonnance du Roi concernant la justice

François, par la grâce de dieu, Roi de France,

Faisons savoir, à tous tant maintenant que pour l'avenir, que pour pourvoir au bien de notre justice, pour abrégier les procès, et soulager nos sujets, avons, par édit¹ perpétuel et irrévocable, statué et ordonné, statuons et ordonnons les choses qui suivent. [...]

Art. 50 - Que les chapitres, collèges, monastères et² registrent les sépultures des personnes pour en faire preuve et foi, et le temps de la³ sera également notifié de manière express dans les registres afin de servir au jugement des procès où il serait question de prouver ledit temps de la mort.

Art 51 - Il sera également enregistré pour en faire preuve les baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la naissance, et par l'extrait dudit enregistrement, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité, et sera de pleine foi. [...]

Art. 53 - Et lesquels chapitres, collèges, et cures, seront tenus de remettre lesdits registres tous les ans auprès du greffe³ du bailli ou sénéchal royal⁴ le plus proche, pour y être fidèlement gardés et y avoir recours quand le besoin se présentera. [...]

Art. 111 - Et parce que [des erreurs] sont souvent intervenus à cause de la compréhension des mots latins contenus dans lesdits arrêts⁵, nous voulons dorénavant que tous les arrêts ou toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures [...], soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties dans la langue maternelle française et non autrement. [...]

Donné à Villers-Cotterêts au mois d'août en l'année 1539, et la 25^{ème} année de notre règne.

François.

LA LAÏCISATION DE LA SOCIÉTÉ

En 1789, la Révolution éclate en France. Le roi ne contrôle plus tous les pouvoirs (monarchie limitée). Il est demandé aux prêtres de prêter serment d'allégeance à cette nouvelle Constitution. Certains refusent et se mettent ainsi dans l'illégalité. Ces prêtres réfractaires continuent pourtant leur pratique religieuse en secret. Les sujets qui les suivent ne sont donc plus enregistrés dans les registres. Ils n'ont alors plus aucune existence légale.

Louis XVI est renversé le 10 Août 1792 (Prise des Tuileries). Dès le 22 Septembre 1792, la 1^{re} République est proclamée. Les Révolutionnaires au pouvoir veulent créer une nouvelle France et mettre fin à l'Ancien-Régime. Une laïcisation de l'état civil est décidée.

Transcription

Le curé ne tiendra plus l'Etat civil (20 Octobre 1792)

« Du 20 octobre 1792. Lan premier de la République. Il a été remis sur le Bureau par le citoyen Martin, administrateur du district, une Loi qui détermine le mode de constater l'Etat civil des Citoyens, en date du 20 Septembre 1792 Lan 4^e de la liberté.

Lecture faite des dispositions de la dite loi, et ce Requerrant le Procureur de la Commune ¹.

Il a été arrêté que les citoyen Gillet maire et le citoyen Lochet procureur de la Commune se transporteroient accompagné du Secrétaire greffier ² à l'Eglise paroissiale ³ pour dresser Inventaire de tous les Registres ⁴ qui sont entre les mains du Citoyen Curé, et clere et arreter ceux de l'année ce qui a été fait, à l'Instant, au terme de l'article 1^{er} du titre 5 de la dite Loi.

Procédant ensuite au terme de L'article second du titre premier de la loi, a la nomination d'un officier public, parmi les membres du Conseil general, sur dix sept votant, il est composé, le Citoyen Douäy ayant reuni la majorité absolue, a été proclamé officier Public, et le dit Citoyen Douäy a assuré le Conseil de son zele et de son empressement a remplir les nouvelles fonctions dont le conseil l'honoroit et a signé (Douäy, Gillet) [...] »

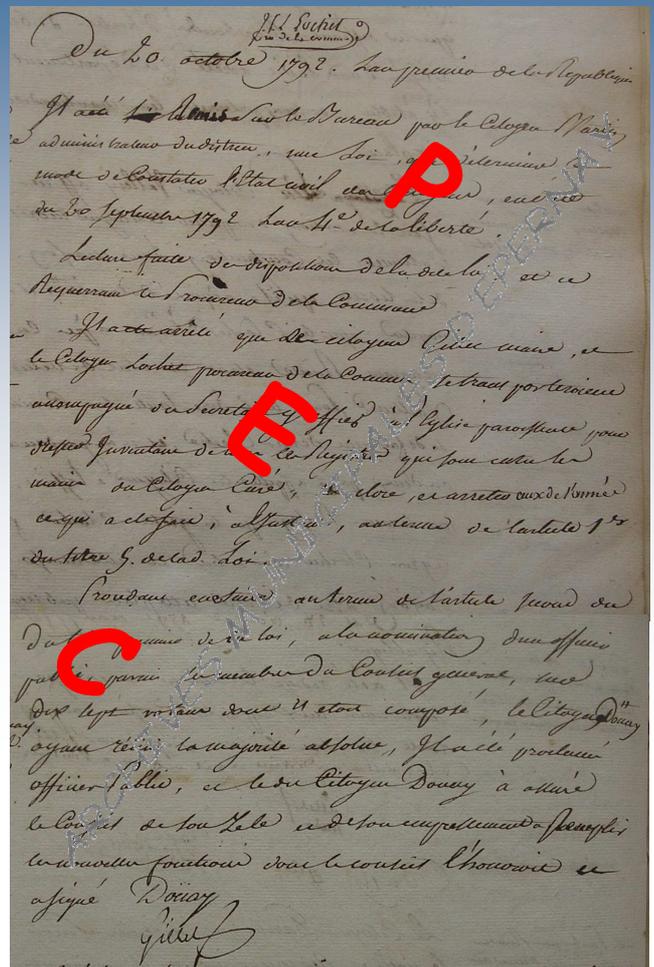
VOCABULAIRE :

1 – **Procureur de la commune** : au début de la Révolution, l'Etat disposait d'un représentant dans chaque commune. Il donnait son avis, son accord ou son refus au conseil municipal dans la gestion de la ville.

2 – **Secrétaire greffier** : officier public de la municipalité en charge de prendre en note tous les débats.

3 – **Eglise paroissiale** : il s'agit de l'église du curé ayant la charge de la paroisse. Epernay ne compte alors qu'une seule paroisse. Cette église est l'ancienne église Notre-Dame qui fut endommagée en 1892 et détruite en 1909 pour laisser place à l'église actuelle. Seul le portail Saint-Martin est parvenu jusqu'à nous.

4 – **Registre** : il s'agit des livres que le curé tenait chaque année pour enregistrer les baptêmes, les mariages et les sépultures.



Registre de Délibérations du conseil municipal
Archives municipales d'Epernay, 1D2, p. 152 v°

La laïcisation de l'état civil est complété par :

- la légalisation du divorce (20 Septembre 1792). Il s'agit d'un moyen pour désacraliser le mariage devant Dieu. On crée de même un mariage civil,
- la déclaration de naissance doit se faire dans les trois jours sous peine de sanctions (19 Décembre 1792),
- les accords entre le pape et l'Etat (= concordat) disent que le mariage religieux ne peut avoir lieu s'il n'y a pas eu auparavant un mariage civil (1801). Le mariage civil devient donc le seul légal et reconnu par l'Etat.

Le premier divorce que connaît Epernay est enregistré dès le 1^{er} Novembre 1792. Les Sparnaciens accueillent avec enthousiasme cette nouvelle mesure. Sur la seule année 1793, ce n'est pas moins d'un mariage sur quatre qui se conclut par un divorce. Pourtant dès 1794, l'effet de mode s'estompe jusqu'à devenir très insignifiant après 1806.



Le mariage civil, gravure de J.-B. Ponce, 1793, BNF, Paris

Le premier de la République le premier novembre mil sept cent quatre vingt douze. En vertu de la Loi du vingt Septembre dernier sur le mode du divorce paragraphe deux article dix sept, qui permet de dissoudre le mariage, après cinq années d'absence et sans avoir reçu de nouvelles de l'un des Epoux, Nous Nicolas Douay officier public, choisi par le conseil général de la commune d'Epernay pour remplir cette place, s'est présentée à la maison commune Marie Jeanne Brassot âgée de trente quatre ans épouse de Nicolas Guillaume vigneron laquelle nous a représenté quelle désirait jouir de la facilité que la loi accordoit, que son

Mary étant absent depuis quinze ans, et n'ayant luy envoye aucune nouvelle depuis six ans, elle avoit droit a Reclamer l'exécution de la Loi du vingt Septembre dernier alors elle nous a représenté acte de notoriété qui constate cette longue absence nous avons conformément a l'article six de la section cinq de la ditte loi dissout le mariage que la Requerante avoit contracté avec le susdit Nicolas Guillaume. En présence de Pierre Brassot vigneron âgé de quarante cinq ans frère de la requérante de Charles Boissimou vigneron demeurant a Epernay, Jean frère de la requérante (accuse) de Marie Jeanne Brassot son épouse et de Jean Claude Tissier charcutier âgé de trente neuf ans cousin germain de la requérante (accuse) de Marguerite Jeanne son épouse, de Charles Dupuis âgé de soixante ans cousin germain de l'absent, de Augustin Guillaume, âgé de quarante ans, sousin issu de Germain de l'absent et de Claude Moisson âgé de soixante deux ans vigneron tous demeurant à Epernay lesquelles ont signé avec nom, excepté Pierre Brassot, Jean Claude Tissier et Charles Dupuis qui ont déclaré ne le savoir.

Les principales causes de rupture du mariage sont l'abandon de domicile, l'émigration ou encore l'incompatibilité d'humeur et de caractère.

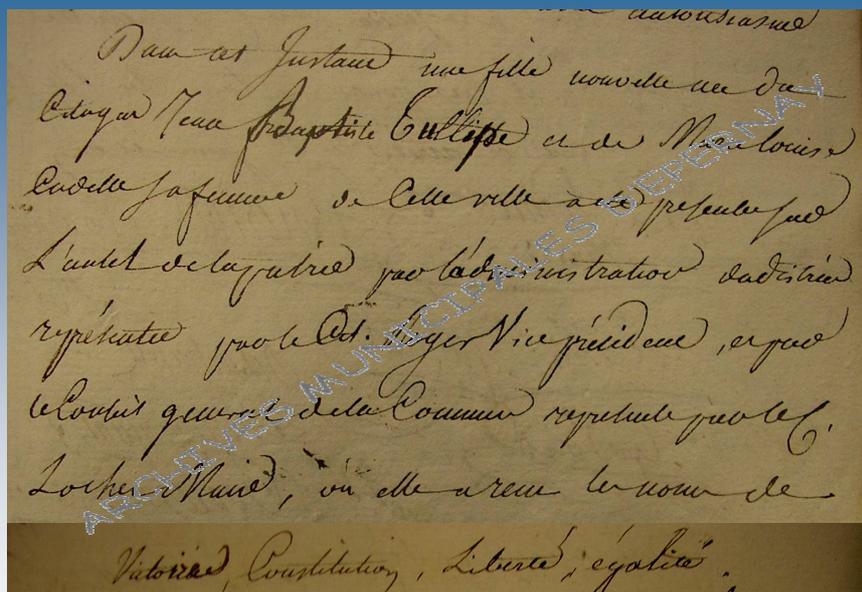
Louis XVIII supprime le divorce en 1816. Nous sommes à l'époque de la Restauration de la monarchie. Le divorce apparaît comme une perversion révolutionnaire. Le souverain souhaite un retour aux anciennes mœurs. Il faut attendre la loi Alfred NAQUET du 27 Juillet 1876 sous la III^{ème} République pour voir à nouveau autoriser le droit de divorcer en France.

Transcription

Le premier divorce à Epernay (1^{er} Novembre 1792)

« Le premier de la République le premier novembre mil sept cent quatre vingt douze. En vertu de la Loi du vingt Septembre dernier sur le mode du divorce paragraphe deux article dix sept, qui permet de dissoudre le mariage, après cinq années d'absences et sans avoir reçu de nouvelles de l'un des Epoux, Nous Nicolas Douay officier public choisi par le conseil général de la commune d'Epernay pour remplir cette place, s'est présentée à la maison commune Marie Jeanne Brassot âgée de trente quatre ans épouse de Nicolas Guillaume vigneron laquelle nous a représenté quelle désirait jouir de la facilité que la Loi accordoit, que son Mary étant absent depuis quatorze ans et ne luy envoye aucune nouvelle depuis six ans, elle avoit droit a Reclamer l'exécution de la Loi du vingt Septembre dernier alors elle nous a représenté acte de notoriété qui constate cette longue absence, nous avons conformément a l'article six de la section cinq de la ditte Loi dissout le mariage que la Requerante avoit contracté avec le susdit Nicolas Guillaume. En présence de Pierre Brassot vigneron âgé de quarante cinq ans frère de la requérante, de Charles Boissimou vigneron demeurant à Epernay, Jean frère de la Requerante (accuse) de Marie Jeanne Brassot son épouse et de Jean Claude Tissier charcutier âgé de trente neuf ans cousin germain de la requérante (accuse) de Marguerite Jeanne son épouse, de Charles Dupuis âgé de soixante ans cousin germain de l'absent, de Augustin Guillaume, âgé de quarante ans, sousin issu de Germain de l'absent et de Claude Moisson âgé de soixante deux ans vigneron tous demeurant à Epernay lesquelles ont signé avec nom, excepté Pierre Brassot, Jean Claude Tissier et Charles Dupuis qui ont déclaré ne le savoir. »

Registre paroissial de l'année 1792, Archives municipales d'Epernay, GG96



Registre de Délibérations du conseil municipal, Archives municipales d'Eprenay, 1D3, p. 156 recto et verso.

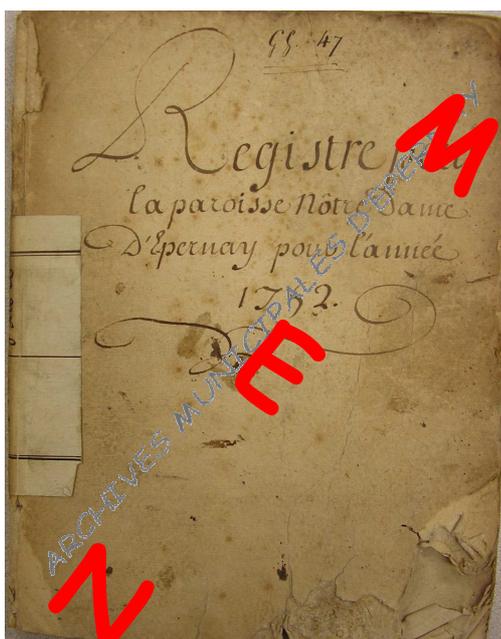
Une lecture du nouveau texte constitutionnel est faite à la population et s'achève par des applaudissements « enthousiastes » et des chants républicains (« l'himne des Marseillais et l'air chery Ça ira »). A la fin de la cérémonie, une enfant nouvelle née est présentée à la population.

C

Transcription

« Dans cet instant une fille nouvelle née du citoyen Jean Baptiste Eullipe et de Marie Louise Cadelle sa femme de cette ville a été présentée sur l'autel de la patrie¹ par l'administration du district représentée par le citoyen Roger Vice President, et par le Conseil general de la Commune représenté par le citoyen Lochet Maire, ou elle a reçu le nom de Victoire, Constitution, Liberté, égalité. »

I



Cette présentation d'une nouvelle citoyenne à la communauté nationale sur un autel républicain rappelle l'acte du baptême religieux. C'est un baptême républicain.

Registre des Baptêmes de la paroisse d'Eprenay, Archives municipales d'Eprenay, GG56

VOCABULAIRE :

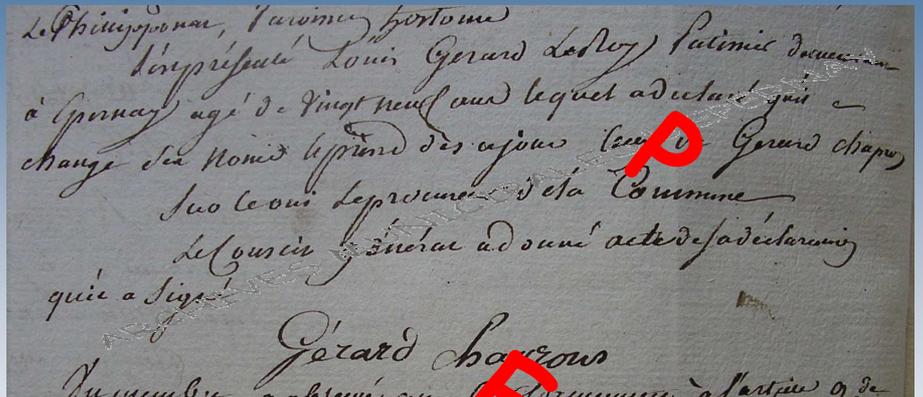
1 – **Autel de la Patrie** : La France souhaite célébrer l'anniversaire des deux ans de la prise de la Bastille. Il est donc demandé aux communes d'ériger à cette occasion un autel dédié à la Patrie. On y célébrera le 14 Juillet 1791 la Fête de la Fédération. A Eprenay, le choix se porte sur le Jard car il s'agit d'une grande place vide au cœur de la commune. Dès lors toutes les cérémonies officielles y auront lieu.

LIBRE DE SON IDENTITÉ ? S

Une loi du 24 Brumaire An II (14 Novembre 1793) autorise les citoyens à changer leur nom de famille par une simple déclaration en mairie. Suite à des abus :

• L'Etat revient à l'immutabilité du nom le 6 Fructidor An II (23 Août 1794). Il redevient donc impossible de changer de nom de famille. On revient ainsi à la situation antérieure. Seul le gouvernement peut désormais accorder une modification du patronyme par une décision de justice.

• Le 11 Germinal An XI (1^{er} Avril 1803), seuls les prénoms de saints sont autorisés ainsi que ceux des personnages connus de l'histoire ancienne ou encore ceux conformes à la tradition familiale.



Registre de Délibérations du conseil municipal, Archives municipales d'Epemay, 1D4, p. 78 v°

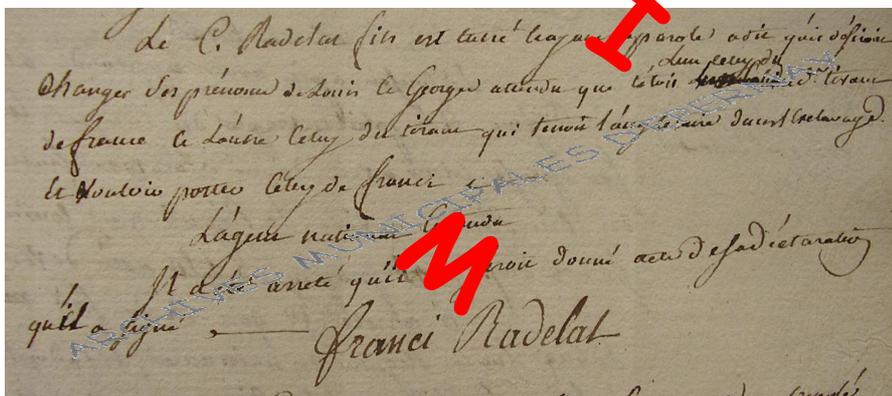
Transcription



De Louis Gérard Le ROY à Gérard CHAPRON

Texte en date du 25 Brumaire An II (15 Novembre 1793) :

« S'est présenté Louis Gerard Le Roy, Patissier, demeurant à Epemay agé de vingt neuf ans lequel a déclaré qu'il a changé ses noms et prénoms dès ce jour ceux de Gerard Chapron.
Sur ce oui le procureur de la Commune
Le conseil général a donné acte de sa déclaration qu'il a signé
Gérard chapron »



Registre de Délibérations du conseil municipal, Archives municipales d'Epemay, 1D4, p. 15

Transcription



De Louis Georges RADELAT à Franci RADELAT

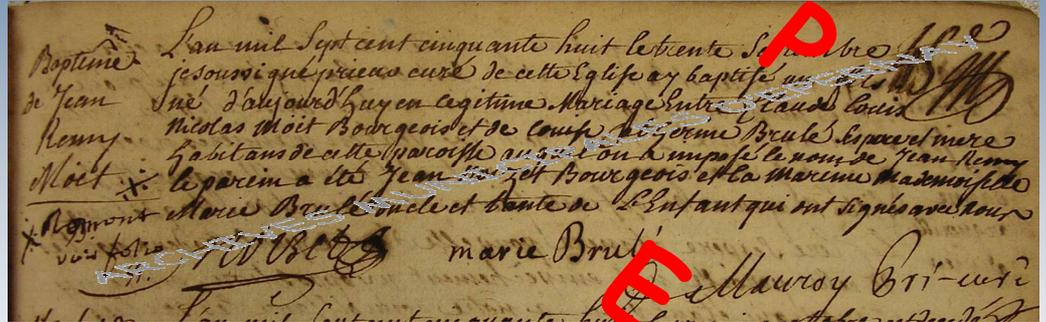
Texte en date du 21 Pluviôse An II (9 Février 1794) :

« Le [citoyen] Radelat fils est entré et ayant la parole a dit qu'il désiroit changer ses prénoms de Louis et Georges attendu que s'étoit lun celuy du [dernier] tiran de France et l'autre celuy du tiran qui tenoit l'angletaire dans l'esclavage. Il vouloie porter celuy de franci
L'agent national entendu
Il a été arrêté qu'il seroit donné acte de cet déclaration qu'il a signé
Franci Radelat »



BAPTÊME ET NAISSANCE : DEUX ACTES DIFFÉRENTS ?

Napoléon Bonaparte fixe dans le Code Civil en 1804 la forme et le contenu que les actes de l'état civil doivent avoir.



Registre des Baptêmes de la paroisse d'Epemay, Archives municipales d'Epemay, GG62, p. 45 recto.

Transcription

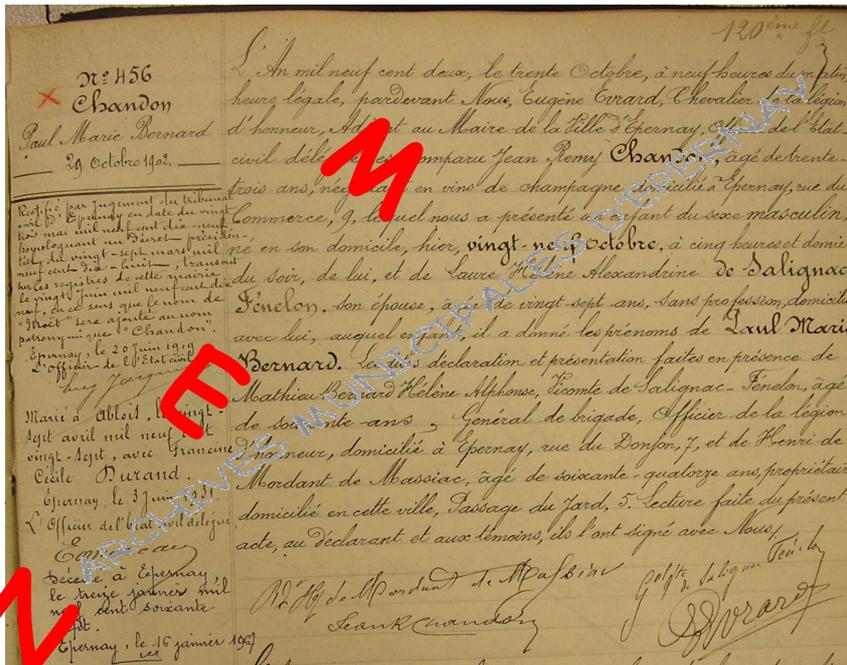


Acte de baptême de Jean-Remy Moët (30 Septembre 1758)

« L'an mil Sept cent cinquante huit le trente Septembre, je soussigné prier curé de cette Eglise ay baptisé un fils né d'aujourd'huy en legitime Mariage Entre Claude louis nicolas moët Bourgeois et de louise Catherine Brulé les père et mere habitans de cette paroisse auquel on a imposé le nom de Jean Remy le perein a été Jean Noizet Bourgeois et la marenne mademoiselle Marie Brulé oncle et tante de l'Enfant qui ont signés avec nous »

Il sera progressivement décidé de compléter l'acte de naissance par les autres évènements de la vie de l'individu (mentions marginales):

- le mariage (17 Août 1897),
- le divorce (18 Avril 1886). Il apparaît également en mention marginale de l'acte de mariage,
- le décès (29 Mars 1945).



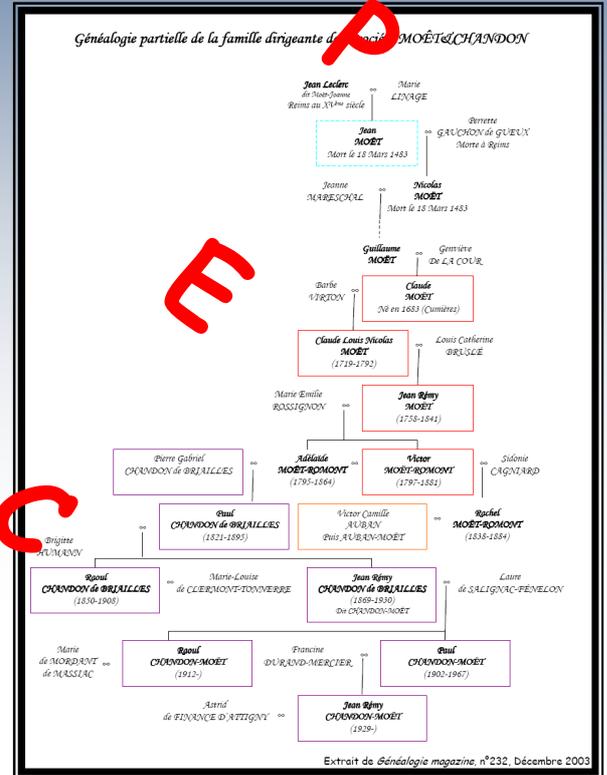
Acte de naissance de Paul Chandon-Remy Descendant au 4^{ème} degrés du précédent 29 Octobre 1902

Registre de l'Etat civil, Naissances, années 1902, Archives municipales d'Epemay, non coté, n°456, 120^{ème} acte.

Archives municipales d'Epemay – Service éducatif

A QUOI SERT L'ETAT CIVIL? QUELQUES EXEMPLES

La famille CHANDON-MOËT est une ancienne famille Marnaise et Sparnacienne. Elle est originaire de Reims et accède à la noblesse avec Jean MOËT en 1446. Son descendant, Claude, fonde au début du XVIII^{ème} (vers 1706) siècle une maison de Champagne à son nom (les personnages entourés sont les membres de la famille à avoir occupé la direction de la société familiale). Depuis 1987, la société MOËT & CHANDON est alliée aux sociétés Hennessy et Louis Vuitton pour former le puissant groupe française LVMH.



Notre état civil nous permet de marquer notre individualité. L'ensemble des caractères qui font qu'une personne est unique crée notre identité.

Document fourni aux futurs mariés. Avec l'aimable collaboration du service d'état civil de la mairie d'Épernay.

Il est obligatoire de prouver son identité à certains moments de sa vie ou pour effectuer certaines démarches administratives. Il est alors nécessaire d'avoir recouru à l'état civil. Le but est d'éviter les actes de fraudes ou l'usurpation d'identité. Ces deux agissements passent sous le coup de la loi.

Imprimé de demande de carte nationale d'identité (recto verso de la première feuille). Avec l'aimable collaboration du service d'état civil de la mairie d'Épernay.